



Février 2022.

Informier. Mobiliser pour résister. Revendiquer et reconquérir

## L'AVENIR DE LA MISSION RECOUVREMENT ... L'AVENIR ? VRAIMENT ?

Lors d'un récent GT, la DGFIP est restée fidèle à ses mauvaises habitudes qui consiste à saturer l'ordre du jour des GT afin de tuer les débats : 5 fiches, et autant d'enjeux importants abordés en une 1/2 journée :



- ✗ point d'étape sur l'expérimentation d'une organisation cible du recouvrement forcé,
- ✗ présentation de l'harmonisation du recouvrement forcé des créances publiques,
- ✗ présentation des évolutions concernant les procédures préventives et les procédures collectives,
- ✗ présentation des dernières évolutions portant sur l'activité des huissiers des finances publiques (HFP),
- ✗ présentation des travaux relatifs à la création du pôle national dédié à l'accompagnement du réseau sur les actions complexes en matière de recouvrement forcé.

**FO DGFIP** n'a pas été dupe de la finalité des travaux en cours : le regroupement à terme des créances fiscales, sociales et du SPL dans des structures communes en charge du recouvrement.

Cette démarche pouvant avoir une certaine cohérence, **FO DGFIP** la qualifiera donc de « point d'étape » en direction d'un cap fixé dès 2018 par Bercy qui entendait rapprocher le recouvrement de la sphère État de celui de la sphère sociale. En la matière, les réformes successives et malheureuses des PRS, la dette technique des applications informatiques en charge du recouvrement et la diversité de ces dernières, sont pourtant des éléments qui devraient inviter l'Administration à la prudence sur ce dossier.

L'objectif de regrouper les créances sur un compte unique, si louable soit elle est une ambition complexe à mettre en œuvre : elle mérite des moyens réglementaires et technologiques probablement équivalents à ceux qui ont été mis sur la table lors du PAS.

### Point d'étape sur l'expérimentation d'une organisation cible du recouvrement forcé : les PRS une nouvelle fois en première ligne

L'Administration poursuit son but en activant deux manettes, dans une main l'harmonisation juridique des outils du recouvrement forcé, dans l'autre le projet ROCSP, afin de regrouper toutes les créances d'un même débiteur, sur un

même compte, au sein d'un seul poste comptable par département. C'est ainsi que le mythe de l'interlocuteur unique refait surface à la DGFIP. En septembre 2021, 5 directions ont déjà transféré les RAR des SIE vers les PRS. S'agissant des RAR des SIP, la bascule est repoussée à 2023 du fait des évolutions à venir dans ROCSP. Sur ce point, la DGFIP annonce un GT sur les outils informatiques utilisés dans le cadre du recouvrement forcé en 2022.

A terme, et après que **FO DGFIP** ait demandé des précisions sur la frontière amiable/contentieux matérialisée par la mise en demeure, nous avons compris que la DGFIP basculerait les créances non recouvrées dans les PRS un mois après la mise en demeure. Cette mesure entraîne déjà des transferts d'emplois, limités à ce stade de la réforme, des SIE vers les PRS. Ultérieurement, les emplois concernés dans les SIP suivront la mission vers les PRS. Les directeurs sont à la manœuvre pour quantifier la charge et procéder aux mutations.

Souvenons-nous que le transfert des procédures collectives au sein des PRS avait lourdement impacté le fonctionnement de ces services. Là encore, ces postes comptables vont devoir définir de nouveaux organigrammes avec, à minima, un service dédié spécifiquement aux procédures collectives, un autre à la comptabilité et d'autres en charge des recouvrements forcés dont les enjeux sont moins importants.

La DGFIP ne cache pas son objectif d'ajouter plus tard dans le giron des PRS le recouvrement des amendes et celui des recettes non fiscales (RNF). Il en sera de même le moment venu pour les créances des Douanes.

Suite à une intervention de **FO DGFIP**, le président ne cache pas que pour opérer cette bascule, l'Administration ne se privera pas, si elle le juge utile et si elle le peut juridiquement, du recours à un apurement collectif pour finaliser la manœuvre.

Malgré son volontarisme, la DGFIP maintiendrait pour le moment les créances du SPL hors champ de la réforme.

Le NRP et le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics remplaçant ne font que repousser à moyen terme une échéance qui selon nous est inéluctable. Cette montée en puissance des PRS doit donner lieu à un point d'étape dès l'été 2022.

Quel que soit le résultat, nous ne doutons pas de la détermination de la DGFIP à déployer cette expérimentation au plan national.

Dès lors, l'avenir des SIP et SIE semble sombre, tout comme l'intérêt du travail dans les « super PRS » dans lesquels les tâches seront spécialisées à outrance.

## L'harmonisation juridique du recouvrement forcé des créances publiques, les planètes s'alignent sur un axe commun pour le recouvrement des créances fiscales et sociales.

Pour réussir un projet, il faut s'en donner les moyens.

Sur ce point, les bureaux du service de la gestion fiscale ont été efficaces avec des mesures les plus emblématiques qui s'appliqueront à compter de 2022 :

- L'extension de l'hypothèque légale du Trésor à toutes les créances publiques
- L'unification à droit constant des textes relatifs au privilège du Trésor. La Direction générale poursuit ses démarches afin que les créances du SPL puissent bénéficier du privilège du Trésor, la Chancellerie devait conduire des travaux de transposition des textes européens, donc affaire à suivre et, selon nos interlocuteurs de GF, avec de bons espoirs d'aboutir.
- La dématérialisation des saisies administratives à tiers détenteurs.
- Le traitement uniforme des dettes sociales et fiscales, en alignant les conditions d'effacement, de remise et de rééchelonnement des dettes en cas de fraude ou de comportements gravement fautifs.
- Le transfert des restes à recouvrer (RAR) afférents aux impositions transférées « en flux » de la DGDDI à la DGFIP. A ce jour, La Douane opère un travail sur la sélectivité des cotes prescrites. C'est en 2026, que le transfert des stocks à la DGFIP sera effectif.
- La mise en œuvre d'une convention-type avec les URSSAF visant à développer des synergies entre les signataires (échanges d'informations, concertations préalables à l'engagement d'actions en recouvrement forcé...). Un premier bilan de ces mesures est attendu pour mi-février 2022.



## Deux évolutions récentes à retenir : la création d'une procédure de traitement de sortie de crise et la transposition en droit interne de la directive européenne «restructuration et insolvabilité »

❶ La Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire a créé une procédure de traitement des difficultés des entreprises dénommée «procédure de traitement de sortie de crise». Le but est permettre le redressement des petites entreprises rapidement grâce à une restructuration de leur dette. Le juge pourra décider de remises de dettes qu'il aura la faculté d'étendre aux cautions des personnes qui figurent

dans une procédure collective.

❷ L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transpose la directive européenne du 20 juin 2019 : elle porte des dispositions relatives à la prévention des entreprises en difficultés (avec notamment la constitution de « classes de créanciers ») et contient également des dispositions destinées à favoriser le rebond des dirigeants. Ainsi, les créanciers publics devraient être regroupés dans une classe unique. Les administrations seraient alors amenées à agir d'une manière concertée en effectuant des démarches communes.

## Relocalisation et recouvrement forcé : cap dans les Landes (40), à Dax, qui accueillera un pôle national (PNSR) dédié à l'accompagnement du réseau sur les actions complexes en matière de recouvrement forcé

Ce service verra le jour au 1er septembre 2022 et accueillera 27 agents, majoritairement des cadres A.

S'agissant de son effectif, la montée en charge sera progressive et s'étalera jusqu'en 2025.

L'Administration précise qu'il en est de même pour son périmètre fonctionnel qui sera donc amené à évoluer.

A ce stade, la DGFIP a recensé les problématiques des directions en matière d'actions juridictionnelles et plus globalement en matière de recouvrement forcé.

Ce pôle apportera ses compétences principalement sur des expertises juridiques portant sur l'engagement d'une action lourde ou bien concernant l'opportunité d'engager une telle action. Ce nouveau PNSR sera saisi uniquement à l'initiative des directions, plus précisément des équipes dédiées au recouvrement forcé.

Ces dernières resteront décisionnaires de la suite à donner au dossier concerné.

Pour **FO DGFIP**, c'est la moindre des choses eu égard au respect des comptes locaux...

**Au fil des réformes, le recouvrement forcé s'éloigne physiquement de nos concitoyens.**

**Les évolutions réglementaires et techniques amènent les services de la DGFIP vers une spécialisation et une industrialisation circonscrite jusqu'alors à la phase amiable du recouvrement.**

**Le service public ne sortira pas indemne de ce choix alors que la crise touche notre pays. Ce constat vaut tout autant pour les agents de la DGFIP qui devront œuvrer dans un univers déshumanisé.**

**Pour FO DGFIP, la dérive du recouvrement forcé vers un horizon plus large est actée.**

**Elle va bien au-delà du transfert à la DGFIP du recouvrement de créances en provenance de la Douane ou du Ministère de la transition écologique.**



**NB : le sujet des huissiers des FP abordé lors de ce GT fait l'objet d'un numéral spécial FOCUS.**